

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »*

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

(Désignés collectivement comme étant les
« Demandeurs »)

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-
ETCHEMIN**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

et

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

et

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

et

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS

et

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

et

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH MONTRÉAL

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-
RIVIÈRES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-
DE-L'OUTAOUAIS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-
CANTONS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA -
RIVIÈRE-DU-LOUP**

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-
TÉMISCAMINGUE**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

et

**COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-
PEARSON**

et

**COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-
BOURGEOYS**

et

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

et

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-
MARÉES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-
CÔTE-NORD**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-
BOIS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-
BLEUETS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

et

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE

et

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE

et

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

et

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

et

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

et

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

et

COMMISSION SCOLAIRE SOREL-TRACY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS

et

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

(Désignées collectivement comme étant les
« Défenderesses »)

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE D'APPROBATION DES
HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS
(Article 593 C.p.c.)**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	10
I. HISTORIQUE	12
II. LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS SONT JUSTES ET RAISONNABLES	16
A. LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS SONT JUSTES ET RAISONNABLES À LA LUMIÈRE DES FACTEURS PRÉVUS AU CODE DE DÉONTOLOGIE	16
i. Le résultat obtenu par les procureurs des Demandeurs	17
ii. L'expérience des procureurs des Demandeurs	21
iii. Le temps et l'effort requis et consacrés à la présente action collective	23
iv. La difficulté de la présente action collective.....	24
v. L'importance de la présente action collective pour les membres du Groupe.....	26
vi. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle.....	27
vii. La responsabilité assumée par les procureurs des Demandeurs	28

B.	L'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS CONTRIBUE À L'ATTEINTE DES FINALITÉS DE L'ACTION COLLECTIVE COMME VÉHICULE PROCÉDURAL.....	30
C.	LE CONTRÔLE DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS PAR DES MÉTHODES QUANTITATIVES CONFIRME LE CARACTÈRE JUSTE ET RAISONNABLE DE CEUX-CI	32
	i. Le pourcentage des bénéficiaires aux membres	32
	ii. Le multiplicateur des honoraires payables sur une base horaire	33
	iii. L'impact des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs sur les membres du Groupe.....	34
III.	CONCLUSIONS.....	36

À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. La Représentante demande à cette Cour d'approuver le paiement d'honoraires et de déboursés à M^e Manon Lechasseur, M^e Yves Laperrière (les « **procureurs ad litem des Demandeurs** ») et à Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l. / s.r.l. (les « **procureurs-conseil des Demandeurs** ») (collectivement, les « **procureurs des Demandeurs** »).
2. Ces honoraires et déboursés seront déduits du montant total de recouvrement collectif de cent cinquante-trois millions cinq cent sept mille cent trente-quatre dollars (153 507 134,00 \$) (le « **Fonds de règlement global** ») que les soixante-huit (68) Défenderesses s'engagent à payer en vertu de la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* » (l'« **Entente** »), dont une copie du texte final a déjà été communiquée comme **pièce AT-4**. L'approbation de l'Entente n'est toutefois pas conditionnelle à l'approbation des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs.
3. La convention d'honoraires conclue entre la Représentante et les procureurs *ad litem* des Demandeurs (la « **convention d'honoraires** ») prévoit le paiement par la Représentante « *d'honoraires extrajudiciaires sur la base suivante, les taxes étant ajoutées dans tous les cas* » :

*selon un pourcentage de **vingt-cinq pour cent (25 %)** des sommes totales perçues pour ou par [la Représentante] sous toutes formes, déduction faite du remboursement des déboursés extrajudiciaires et indépendamment des honoraires judiciaires perçus de la partie adverse.*

tel qu'il appert d'une copie de la convention d'honoraires communiquée comme **pièce AH-1**.
4. Le pourcentage de vingt-cinq pour cent (25 %) se situe dans l'échelle des pourcentages généralement acceptés par les tribunaux. La convention d'honoraires bénéficie ainsi de la présomption de validité reconnue par la jurisprudence. Appliquée au Fonds de règlement global, elle donnerait lieu au paiement d'une somme de trente-huit millions trois cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-trois dollars et cinquante sous (38 376 783,50 \$) aux procureurs des Demandeurs, en plus des taxes applicables et des déboursés encourus par ceux-ci.

5. Les procureurs des Demandeurs ont toutefois proposé, de leur propre initiative et sans demande à cet effet de la part de la Représentante ou des Défenderesses, de demander l'approbation d'honoraires substantiellement moindres de dix-huit millions six cent soixante-quinze mille trois cent cinquante-six dollars et soixante-dix sous (18 675 356,70 \$), en plus des taxes applicables. Les taxes applicables sur les honoraires sont de neuf cent trente-trois mille sept cent soixante-sept dollars et quatre-vingt-quatre sous (933 767,84 \$) pour la TPS et d'un million huit cent soixante-deux mille huit cent soixante-six dollars et quatre-vingt-trois sous (1 862 866,83 \$) pour la TVQ, ce qui donne un montant total avec taxes de vingt-et-un millions quatre cent soixante-et-onze mille neuf cent quatre-vingt-onze dollars et trente-sept sous (21 471 991,37 \$).
6. Ces honoraires résultent de l'application au Fonds de règlement global des pourcentages dégressifs suivants : (a) vingt-cinq pour cent (25 %) pour la tranche entre zéro dollar (0 \$) et dix millions de dollars (10 000 000 \$); (b) quinze pour cent (15 %) pour la tranche entre dix millions et un dollars (10 000 001 \$) et cent millions de dollars (100 000 000 \$); et (c) cinq pour cent (5 %) pour la tranche supérieure à cent millions et un dollars (100 000 001 \$). Ils représentent un pourcentage effectif d'environ douze point dix-sept pour cent (12,17 %) du Fonds de règlement global, soit moins de la moitié des honoraires prévus à la convention d'honoraires.
7. Des déboursés de quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-sept dollars et soixante-quinze sous (94 267,75 \$) pour les procureurs *ad litem* des Demandeurs et de vingt-trois mille six cent deux dollars et cinquante-deux sous (23 602,52 \$) pour les procureurs-conseil des Demandeurs, taxes incluses dans les deux cas, ont également été encourus, tel qu'il appert du détail des déboursés encourus par les procureurs *ad litem* des Demandeurs communiqué comme **pièce AH-2** et du résumé et détail des heures travaillées et des déboursés encourus par les procureurs-conseil des Demandeurs communiqué comme **pièce AH-3**. Les procureurs *ad litem* des Demandeurs ont aussi encouru des frais de financement de la présente action collective de deux millions cent mille dollars (2 100 000 \$)¹.

¹ Les honoraires de dix-huit millions six cent soixante-quinze mille trois cent cinquante-six dollars et soixante-dix sous (18 675 356,70 \$) demandés par les procureurs des Demandeurs, les taxes de deux millions sept cent quatre-vingt-seize mille six cent trente-quatre dollars et soixante-sept sous (2 796 634,67 \$) applicables sur ceux-ci et les déboursés encourus de deux millions deux cent dix-sept mille huit cent soixante-dix dollars et vingt-sept sous (2 217 870,27 \$) sont collectivement désignés comme étant les « honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs ».

8. Les honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs méritent l'approbation de cette Cour en ce qu'ils sont justes et raisonnables, étant justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus dans le cadre de la présente action collective.
9. Désirant que cette Cour bénéficie d'une perspective différente aux fins de l'exercice de sa discrétion, les procureurs des Demandeurs ont tenu à ce que la présente Demande soit présentée et plaidée par un autre officier de justice à la réputation irréprochable, en l'occurrence M^e Sylvain Lussier Ad. E., du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l. / s.r.l.

I. HISTORIQUE

10. La première « *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant (articles 1002 et ss. C.p.c.)* » dans la présente action collective (la « **Demande d'autorisation** ») a été déposée le 9 juillet 2013. La Demande d'autorisation a été amendée à deux reprises sur permission de cette Cour.
11. Préalablement au dépôt de la Demande d'autorisation, M^e Lechasseur et M^e Laperrière ont, au cours de l'année 2012, déposé quinze (15) autres demandes d'autorisation dans le cadre d'actions collectives apparentées reprochant à diverses commissions scolaires de contrevenir au principe de gratuité scolaire prévu à la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. I-13.3 (« **LIP** »). Il s'agit notamment des dossiers :
 - (a) Roux c. Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, District de Chicoutimi, No. 150-06-000005-124;
 - (b) Moreau c. Commission scolaire de la Capitale, District de Québec, No. 200-06-000150-1212;
 - (c) Houde c. Commission scolaire du Chemin-du-Roy, District de Trois-Rivières, No. 400-06-000005-123;
 - (d) Potvin c. Commission scolaire des Découvreurs, District de Québec, No. 200-06-000152-127;
 - (e) Gélinas c. Commission scolaire de l'Énergie, District de Saint-Maurice, No. 410-06-000006-120;
 - (f) Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière, District de Chicoutimi, No. 150-06-000006-122;

- (g) Harvey c. Commission scolaire du Lac-Saint-Jean, District d'Alma, No. 160-06-000001-122;
- (h) Picard c. Commission scolaire des Navigateurs, District de Québec, No. 200-06-000149-123;
- (i) Garneau c. Commission scolaire des Premières-Seigneuries, District de Québec, No. 200-06-000151-129;
- (j) Allard c. Commission scolaire Riverside, District de Longueuil, No. 505-06-000017-124;
- (k) Sinclair c. Commission scolaire de Laval, District de Laval, No. 540-06-000008-120;
- (l) Dibiase c. Commission scolaire de Montréal, District de Montréal, No. 500-06-000620-126;
- (m) Desjardins c. Commission scolaire des Patriotes, District de Longueuil, No. 505-06-000016-126; et
- (n) Francis c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, District de Montréal, No. 500-06-000622-122;
- (o) Simard c. Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, District de Roberval, No. 155-06-000001-122;

(collectivement, les « **dossiers apparentés** »).

12. En raison de la portée de la présente action collective, les dossiers apparentés ont été suspendus le 9 octobre 2014, à l'exception des cinq (5) dossiers apparentés énumérés aux paragraphes 11(j) à 11(n) qui, pour la même raison, avaient préalablement fait l'objet d'un désistement sans frais.
13. Par jugement prononcé le 6 décembre 2016 et jugement rectificatif daté du 24 mai 2017, cette Cour a accueilli la Demande d'autorisation réamendée, a autorisé l'exercice d'une action collective « *en dommages et intérêts pour des frais facturés illégalement et en dommages et intérêts punitifs pour violation des articles 10 et 40 de la Charte des droits et libertés de la personne* » et a attribué à madame Daisye Marcil le statut de représentante des membres du Groupe (le « **Jugement d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de cette Cour.
14. La demande des Défenderesses pour permission d'en appeler à l'encontre du Jugement d'autorisation (la « **Demande de permission d'en appeler** ») a été

rejetée par le juge Jean-François Émond, J.C.A., en date du 13 avril 2017 (le « **Jugement d'appel** »), tel qu'il appert d'une copie du jugement communiquée comme pièce AH-4.

15. Les parties ont ensuite convenu de la forme, du contenu et du protocole de diffusion d'avis abrégés et détaillés annonçant aux membres du Groupe l'autorisation de la présente action collective. La « *Demande commune afin d'autoriser un protocole de diffusion et d'ordonner la publication des avis aux membres (articles 576, 579 et 581 C.p.c.)* » déposée par les parties a été accueillie le 26 mai 2017 par cette Cour.
16. Le 22 juin 2017, la Représentante a saisi cette Cour d'une « *Demande introductive d'instance en action collective et ordonnance de communication de documents* » (la « **Demande introductive d'instance** »), tel qu'il appert du dossier de cette Cour.
17. Dans la Demande introductive d'instance, la Représentante allègue que les Défenderesses ont contrevenu à la *LIP* et à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (« **Charte** »).
18. La Représentante y allègue notamment que les écoles des Défenderesses ont facturé aux membres du Groupe ou exigé de ceux-ci qu'ils assument des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de manuels scolaires ou de matériel didactique, obligatoires ou facultatifs, requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires (les « **Frais de services éducatifs et de matériel scolaire** »), le tout en contravention du principe de gratuité scolaire prévu à la *LIP* et à la *Charte*.
19. La Représentante y demande notamment que cette Cour (a) déclare les Défenderesses responsables des pertes pécuniaires et dommages subis par la Représentante et les membres du Groupe en raison des fautes alléguées; et (b) condamne les Défenderesses à rembourser pour chacun des membres du Groupe les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire payés par ceux-ci depuis l'année scolaire 2009-2010 (ou, en ce qui concerne les dix Défenderesses identifiées aux paragraphes 20 i, ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv du Jugement d'autorisation (les « **Dix commissions scolaires** », les autres Défenderesses étant nommées les « **Autres commissions scolaires** »), depuis l'année scolaire 2008-2009).
20. Ces allégations ont toujours été et demeurent contestées par les Défenderesses.

21. Depuis le dépôt de la Demande introductive d'instance, les Défenderesses ont produit deux moyens préliminaires, à savoir une « *Dénonciation d'un moyen préliminaire par les Défenderesses pour obtenir des précisions sur des allégations de la demande introductive d'instance en action collective et en ordonnance de communication de documents (articles 169 et 584 C.p.c.)* » (la « **demande de précisions** ») et une « *Demande des défenderesses pour le transfert du dossier dans le district judiciaire de Québec (articles 48 et 572 C.p.c.)* » (la « **demande de changement de district** »). Les procureurs des Demandeurs se sont préparés en vue de l'adjudication de ces deux moyens, lesquels ont finalement été reportés *sine die* quelques jours seulement avant leur présentation.
22. Suite à la présentation le 21 février 2018 d'une « *Demande de la Représentante en nomination d'un expert de la Cour* » (la « **demande d'un expert unique** »), les procureurs des Demandeurs et des Défenderesses se sont entendus sur les modalités d'une expertise juricomptable commune à être réalisée par PriceWaterhouseCoopers LLP (« **PWC** ») et visant à analyser les données pertinentes et à permettre à cette Cour de calculer le quantum des dommages subis par les membres du Groupe (l'« **Expertise** »). L'« *Entente relative à la désignation et au mandat d'un expert commun* » (l'« **entente relative à l'expert commun** ») a été présentée à cette Cour en date du 13 avril 2018.
23. Le 9 mai 2018, les procureurs des Demandeurs et les procureurs des Défenderesses ont convenu des principes d'un règlement hors cour de la présente action collective (l'« **entente de principe** »). Une copie de l'entente de principe est déjà communiquée comme **pièce AT-1**.
24. L'entente de principe a été soumise à la Représentante et approuvée par l'autorité compétente au sein de chacune des Défenderesses.
25. L'entente de principe prévoyait notamment que la réalisation par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (le « **MELS** ») de son intention d'émettre des balises afin d'assurer le respect par les Défenderesses du principe de gratuité scolaire prévu notamment à l'article 7 de la *LIP* et à l'article 40 de la *Charte* était une considération essentielle à la mise en œuvre de la transaction à être présentée à cette Cour pour approbation.
26. Le 7 juin 2018, le MELS a effectivement déposé à l'Assemblée nationale du Québec la « *Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis et aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport pour des élèves* ».

qui fréquentent une école d'une commission scolaire » (la « **directive relative à la gratuité scolaire** »), dont une copie est déjà communiquée comme **pièce AT-3**.

27. Le 18 juin 2018, cette Cour a accueilli la « *Demande commune afin d'autoriser un protocole de diffusion et d'ordonner la publication des avis aux membres (articles 590 et 594 C.p.c.)* » présentée par les parties et a approuvé la forme, le contenu et le protocole de diffusion d'un avis aux membres mentionnant que l'Entente serait soumise à l'approbation de cette Cour le 18 juillet 2018 à 9h30 au Palais de justice de Chicoutimi, tel qu'il appert du dossier de cette Cour.
28. Le 28 juin 2018, la Représentante et les Défenderesses ont conclu l'Entente.
29. Le 6 juillet 2018, la Représentante a saisi cette Cour d'une « *Demande d'approbation d'une transaction (article 590 C.p.c.)* » visant l'Entente (la « **Demande d'approbation de l'Entente** »), tel qu'il appert du dossier de cette Cour.

II. LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS SONT JUSTES ET RAISONNABLES

30. La Représentante soumet à cette Cour que les honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs sont justes et raisonnables à la lumière des facteurs prévus aux articles 7, 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c. B-1, r. 3.1 (le « **Code de déontologie** ») (**A**). En outre, l'approbation des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs contribue à ce que les avocats instituent d'autres actions collectives comme celle-ci, lesquelles permettent d'atteindre les finalités de ce véhicule procédural qui est une mesure sociale favorisant l'accès à la justice et permettant d'offrir une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires (**B**). Finalement, le contrôle des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs par des méthodes quantitatives confirme le caractère juste et raisonnable de ceux-ci (**C**).

A. LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS SONT JUSTES ET RAISONNABLES À LA LUMIÈRE DES FACTEURS PRÉVUS AU CODE DE DÉONTOLOGIE

31. Aux termes de l'article 102 du Code de déontologie, l'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires : 1° l'expérience; 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; 3° la difficulté de l'affaire; 4° l'importance de l'affaire pour le client; 5° la responsabilité assumée; 6° la

prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; 7° le résultat obtenu; 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements; et 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. L'analyse des facteurs pertinents parmi ceux qui précèdent établit que les honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs sont justes et raisonnables.

i. Le résultat obtenu par les procureurs des Demandeurs

32. Le résultat obtenu par les procureurs des Demandeurs correspond à l'Entente et aux diverses considérations essentielles qui y sont exposées. La Représentante renvoie cette Cour aux paragraphes 20 à 46 de la Demande d'approbation de l'Entente pour une description plus approfondie des modalités, termes et conditions de l'Entente. Aux fins de la présente Demande, il est toutefois important de noter que les procureurs des Demandeurs ont obtenu des bénéfices considérables pour les membres du Groupe.
33. D'une part, les membres du Groupe recevront des indemnités individuelles nettes compensant les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire payés pour leurs enfants au cours des années scolaires 2010-2011 à 2016-2017 (et, dans le cas des Dix commissions scolaires, au cours de l'année scolaire 2009-2010). Ces indemnités individuelles nettes correspondront à la différence entre (a) un montant forfaitaire de vingt-huit dollars et quarante-neuf sous (28,49 \$) par élève par année scolaire, pour chacune des années scolaires mentionnées ci-haut; et (b) la part des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs assumée par le membre du Groupe (les « **indemnités individuelles nettes** »).
34. Cette forme de compensation est logique, puisqu'elle prévoit une indemnisation proportionnelle au nombre d'enfants des membres du Groupe fréquentant les écoles des Défenderesses et à la durée de cette fréquentation.
35. En sus du Fonds de règlement global, duquel seront issues les indemnités individuelles nettes, les Défenderesses paieront les frais de distribution de celles-ci et les frais de publication des premier et deuxième avis aux membres, tels que ces termes sont définis dans l'Entente.
36. Par le biais des indemnités individuelles nettes, les membres du Groupe récupéreront une partie appréciable des Frais de services éducatifs et de matériel scolaire qu'ils ont payés au cours des années scolaires mentionnées ci-haut :

- (a) Selon l'analyse du quantum des dommages subis par les membres du Groupe menée par les procureurs *ad litem* des Demandeurs à partir d'un échantillon de deux mille huit cent quatre-vingt-treize (2 893) listes scolaires et en tenant compte d'une interprétation généreuse du principe de gratuité scolaire, le montant forfaitaire de vingt-huit dollars et quarante-neuf sous (28,49 \$) prévu à l'Entente représente environ 0,54 fois les dommages moyens de cinquante-deux dollars et soixante-six sous (52,66 \$), taxes incluses, subis par élève par année scolaire. Ce résultat ne tient pas compte (a) des arguments et moyens de défense des Défenderesses; (b) des divergences d'interprétation notoires entre les Défenderesses et la Représentante relativement à la portée du principe de gratuité scolaire; (c) des ajustements à la baisse qui seraient requis afin de refléter davantage les dommages réellement subis par les membres du Groupe; (d) des risques réels qu'une intervention législative vienne rendre caduque toute réclamation des membres du Groupe; et (e) de l'avantage important qu'obtiennent les membres du Groupe en bénéficiant immédiatement d'indemnités individuelles uniformes leur étant distribuées automatiquement au cours de l'année 2019, tel que les paragraphes 51 à 55 de la Demande d'approbation de l'Entente l'explicitent davantage et tel qu'il sera démontré à l'audience;
- (b) Selon l'analyse de risque menée par les Défenderesses à partir d'un échantillon d'environ neuf mille (9 000) listes scolaires et en tenant compte d'une interprétation relativement inclusive du principe de gratuité scolaire, le montant forfaitaire de vingt-huit dollars et quarante-neuf sous (28,49 \$) prévu à l'Entente représente de 0,74 à 0,76 fois le risque moyen de trente-sept dollars et cinquante sous (37,50 \$) à trente-huit dollars et soixante-dix sous (38,70 \$) par élève par année scolaire, avant taxes, auquel s'exposaient les Défenderesses. Ce résultat tient compte du fait que du matériel scolaire puisse apparaître successivement sur les listes de matériel scolaire d'année en année, bien qu'il ne doive généralement être acheté qu'une seule fois par les membres du Groupe. À cette exception près, ce résultat ne tient toutefois pas compte des divers éléments mentionnés au sous-paragraphes qui précède. La conformité des résultats de cette analyse de risque à la méthodologie retenue par les Défenderesses sera validée par une expertise de PWC qui sera présentée à cette Cour lors de l'audition de la Demande d'approbation de l'Entente.
37. Pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 qui ne feront pas l'objet d'indemnités individuelles nettes, les membres du Groupe ont été compensés par le supplément de cent (100 \$) par enfant de 4 à 16 ans au 30 septembre de

chaque année scolaire que le gouvernement du Québec s'est engagé à verser automatiquement aux parents afin de venir en aide aux familles pour l'achat de fournitures scolaires (le « **supplément pour fournitures scolaires** »).

38. Le paiement du supplément pour fournitures scolaires pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 par le gouvernement du Québec est une considération essentielle à la mise en œuvre de l'Entente. En effet, le supplément pour fournitures scolaires et la présente action collective ont des visées communes. Au moment du premier versement de ce supplément, le MELS a reconnu qu'il avait été mis en place « *afin d'alléger [le] fardeau financier [des parents] et de soutenir les parents de 1.1 million d'enfants d'âge scolaire* », ajoutant que « [l]a rentrée scolaire peut occasionner des dépenses pour l'achat de fournitures scolaires pour les parents », tel qu'il appert de la **pièce AT-6** déjà communiquée.
39. Le résultat obtenu par les procureurs des Demandeurs est bonifié par le fait que tant les indemnités individuelles nettes que le supplément pour fournitures scolaires seront faciles d'accès pour les membres du Groupe. Tous deux seront versés automatiquement, sans nécessité pour les membres du Groupe de présenter quelque demande de réclamation que ce soit. Pour maximiser la distribution des indemnités individuelles nettes, l'Entente prévoit que les membres du Groupe pourront signaler un changement d'adresse sur un site web créé à leur intention (le « **Site des notifications** »), et ce, dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la publication du deuxième avis aux membres.
40. En outre, la partie du reliquat des sommes payées par les Défenderesses qui ne sera pas versée au Fonds d'aide aux actions collectives conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 sera attribuée à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses. Ces sommes serviront exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses, lesquels pourront inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents, le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école.
41. Cette façon innovatrice de distribuer le reliquat respecte l'esprit de la présente action collective, puisque les élèves ayant des besoins financiers étaient, vu leur condition sociale, particulièrement affectés par les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire réclamés par les Défenderesses.
42. Les procureurs des Demandeurs avaient également fait de l'émission de la directive relative à la gratuité scolaire une considération essentielle à la mise en œuvre de l'Entente. L'association entre la présente action collective et l'émission

de la directive relative à la gratuité scolaire a été constatée par plusieurs médias, tel qu'il appert notamment de la **pièce AT-8** déjà communiquée. Elle a également été soulignée par le MELS lui-même, tant à l'occasion du point de presse annonçant la directive relative à la gratuité scolaire que subséquemment, devant l'Assemblée nationale, tel qu'il appert des **pièces AT-9** et **AT-10** déjà communiquées.

43. Les membres du Groupe bénéficieront certainement de la directive relative à la gratuité scolaire puisqu'elle balise dorénavant, et pour le futur, le comportement des Défenderesses à l'égard des obligations découlant du principe de gratuité scolaire. La Fédération des comités de parents du Québec (la « **FCPQ** ») a d'ailleurs salué cette directive, jugeant qu'elle est porteuse de solutions et que « *l'interprétation fournie par le ministre rejoint, dans bien des cas, celle de la FCPQ* », tel qu'il appert de la **pièce AT-7** déjà communiquée.
44. En outre, le MELS s'est engagé à ce qu'un livre vert soit élaboré en vue d'une modification future de la *LIP* visant à définir davantage le principe de gratuité scolaire, le tout pour éviter que la situation qui a mené à la présente action collective ne se reproduise, tel qu'il appert des **pièces AT-9** et **AT-10** déjà communiquées.
45. Considérant ce qui précède et la vigilance dont les procureurs des Demandeurs feront preuve au cours des années à venir, il y a lieu de croire que les Défenderesses mettront fin à leurs pratiques de facturation de Frais de services éducatifs et de matériel scolaire, connaissant dorénavant les conséquences financières majeures qui peuvent en découler.
46. La FCPQ, une tierce partie neutre dont les intérêts sont cependant alignés à ceux des membres du Groupe, a salué le résultat obtenu par les procureurs des Demandeurs, affirmant que l'Entente était « *bienvenue* » et que « *les demandes des parents [avaient] été entendues par les acteurs du réseau de l'éducation* », tel qu'il appert de la **pièce AT-19** déjà communiquée.
47. Les procureurs des Demandeurs ont fait preuve d'une efficacité méritoire puisqu'ils ont obtenu ces résultats appréciables moins de dix-neuf (19) mois après le Jugement d'autorisation (et moins de quinze (15) mois après le Jugement d'appel) et avant que des ressources additionnelles aient été investies dans la mise en état de la présente action collective en vue d'un procès, tant par les Demandeurs que par les Défenderesses.
48. Les procureurs des Demandeurs n'ont cependant jamais perdu de vue l'intérêt des membres du Groupe au nom de la célérité. Au contraire, l'Entente est

bonifiée par rapport à l'offre de règlement rejetée par les Défenderesses au cours d'une ronde de négociations s'étant soldée par un échec, tel qu'il appert de la pièce **AT-15** déjà communiquée.

49. Les membres du Groupe seront indemnisés rapidement dans les circonstances d'une action collective d'une telle complexité. La distribution automatique des indemnités individuelles nettes devra en principe avoir lieu au plus tard deux cent soixante-cinq (265) jours après la date à laquelle le jugement de cette Cour approuvant l'Entente, le cas échéant, aura acquis l'autorité de la chose jugée, sous réserve de la possibilité d'un délai additionnel ne dépassant pas soixante (60) jours advenant que les parties à l'Entente y consentent ou que cette Cour l'autorise sur présentation de motifs sérieux. Le supplément pour fournitures scolaires pour chacune des années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 a déjà fait l'objet d'un paiement de la part du gouvernement du Québec.
50. Par comparaison, advenant que la présente action collective fasse l'objet d'un procès, les membres du Groupe ne pourraient être indemnisés avant plusieurs années, pour les motifs plus amplement exposés dans la Demande d'approbation de l'Entente. Vu la complexité considérable de la preuve à administrer et les nombreuses demandes en cours d'instance qui surgiraient inévitablement dans le cadre de la présente action collective, plusieurs années seraient nécessaires afin de mettre celle-ci en état. La présente action collective requerrait ensuite un procès de plusieurs mois, lequel serait vraisemblablement suivi d'appels, possiblement jusqu'en Cour suprême du Canada, sans garantie ultime de succès et d'indemnisation pour les membres du Groupe.

ii. **L'expérience des procureurs des Demandeurs**

51. Les procureurs *ad litem* des Demandeurs, M^e Manon Lechasseur (Barreau du Québec, 1996) et M^e Yves Laperrière (Barreau du Québec, 1978), cumulent plusieurs dizaines d'années d'expérience dans la pratique du droit.
52. Depuis 2011, ils ont consacré un temps et des ressources considérables à la présente action collective et aux dossiers apparentés. En fait, la partie essentielle de la pratique professionnelle de M^e Lechasseur et M^e Laperrière sur une base quotidienne a été, au cours des sept (7) dernières années, consacrée à ces dossiers.
53. Depuis 2011, M^e Lechasseur et M^e Laperrière ont été impliqués dans tous les aspects du déroulement de la présente action collective et des dossiers apparentés, en plus de répondre à un nombre considérable de questions

provenant de membres du Groupe, ce qu'ils continueront à faire après l'approbation de l'Entente par cette Cour, le cas échéant.

54. Ils ont notamment (a) préparé les demandes d'autorisation dans les dossiers apparentés ainsi que la Demande d'autorisation dans la présente action collective; (b) recueilli et analysé l'ensemble de la preuve au soutien de ces demandes, notamment en préparant de multiples demandes d'accès à l'information; (c) recueilli et analysé des milliers de listes scolaires; (d) plaidé toutes les demandes en cours d'instance précédant l'audition sur la Demande d'autorisation (incluant dans les dossiers apparentés); (e) préparé la Représentante pour son interrogatoire; (f) plaidé la partie factuelle de la Demande d'autorisation; (g) contribué à la préparation et à la publication des avis aux membres et répondu à des centaines d'appels et de communications de leur part; (h) préparé la Demande introductive d'instance; (i) contribué activement au travail avec PWC; (j) préparé la plaidoirie sur la demande de précisions; (k) participé aux négociations qui ont mené à la conclusion de l'entente de principe et de l'Entente (et ce, à compter du printemps 2016 jusqu'à la conclusion de l'Entente); et (l) participé à la rédaction de l'Entente.
55. Les procureurs-conseil des Demandeurs, M^e Lucien Bouchard (Barreau du Québec, 1964) et M^e Jean-Philippe Groleau (Barreau du Québec, 2004), jouissent également d'une expérience considérable.
56. M^e Bouchard a été le premier ministre du Québec de 1996 à 2001. Préalablement, il a notamment été le président des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation de 1970 à 1976, l'ambassadeur du Canada en France de 1985 à 1988, le secrétaire d'État du Canada de 1988 à 1989 puis le ministre canadien de l'Environnement de 1989 à 1990. En 1990, il a cofondé le Bloc Québécois qu'il a dirigé jusqu'en janvier 1996. À compter d'octobre 1993 et jusqu'en janvier 1996, il a ainsi agi à titre de chef de l'opposition officielle à la Chambre des communes. L'expérience juridique et politique de M^e Bouchard en fait l'un des spécialistes incontestés des principales institutions de l'État québécois desquelles le système public d'éducation fait partie.
57. M^e Groleau jouit d'une expertise particulière en matière d'actions collectives ainsi qu'en matière de droit public et réglementaire, ayant notamment donné des conférences portant sur ces domaines du droit à l'Association du Barreau canadien, au Barreau du Québec (Colloque national sur les recours collectifs) et au Jeune Barreau de Montréal. Les compétences professionnelles de M^e Groleau sont fréquemment reconnues par les revues légales canadiennes. Il a notamment été reconnu (a) dans *The Canadian Legal Expert Directory* en matière d'actions collectives, de litige et de droit public, entre autres; (b) dans

Lexpert Rising Stars comme l'un des *Leading Lawyers Under 40*; (c) dans *Best Lawyers in Canada*, en Droit des sociétés et droit commercial en matière de litige; (d) dans *The Legal 500* comme un avocat de la génération montante en Règlement de différends au Québec; et (e) dans *Benchmark Canada : The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorney* comme une étoile du litige en droit commercial général. Il a également été nommé Avocat de l'année 2013 par le Jeune Barreau de Montréal dans la catégorie « Litige civil et commercial ».

58. M^e Groleau a notamment plaidé devant la Cour suprême du Canada dans le cadre de l'action collective *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 RCS 287, ainsi que dans le cadre des dossiers *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 RCS 235 et *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, [2015] 1 RCS 613, lesquels soulevaient tous deux des questions de droit public dans le contexte des systèmes public et privé d'éducation.
59. L'expérience des procureurs-conseil des Demandeurs a été mise au profit des membres du Groupe lors de plusieurs étapes de la présente action collective, incluant (a) l'audition de la Demande d'autorisation; (b) la contestation de la Demande de permission d'en appeler; (c) la préparation et la publication des avis aux membres; (d) la communication avec les membres du Groupe suite à la publication des avis annonçant l'autorisation de la présente action collective; (e) la préparation de la Demande introductive d'instance; (f) la préparation de la demande d'un expert unique et de l'entente relative à l'expert commun; (g) la préparation de la contestation de la demande de changement de district; (h) le travail avec PWC; (i) les négociations qui ont mené à la conclusion de l'Entente (et ce, à compter du printemps 2016 jusqu'à la conclusion de l'Entente); et (j) la rédaction de l'Entente. Leur expérience a également été mise à profit lors de toutes les étapes de la planification stratégique de la présente action collective.
60. Enfin, l'implication de tous les instants des procureurs *ad litem* et des procureurs-conseil des Demandeurs dans la présente action collective leur a permis de développer une expertise particulière à l'égard du principe de gratuité scolaire et en matière de droit à l'éducation (tel qu'illustré notamment lors de l'audition de la Demande d'autorisation), expertise que très peu d'avocats partagent au Québec.

iii. Le temps et l'effort requis et consacrés à la présente action collective

61. Afin de faire progresser la présente action collective et de représenter les intérêts des membres du Groupe à travers les différentes étapes procédurales mentionnées dans l'historique ci-haut, les procureurs des Demandeurs ont, au

moment de produire la présente Demande, collectivement consacré onze mille deux cent quatre-vingt-quinze (11 295) heures de travail, tel qu'il appert de la pièce AH-3 et des relevés du temps consacré à la présente action collective par les procureurs *ad litem* des Demandeurs communiqués en liasse comme **pièce AH-5**.

62. Un travail supplémentaire important sera par ailleurs requis dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente. Avant l'obtention du Jugement de clôture de cette Cour, lequel mettra un terme à la présente action collective, les procureurs des Demandeurs seront impliqués, entre autres, (a) dans tout appel des jugements rendus par cette Cour, le cas échéant; (b) dans la nomination de l'Administrateur visé au paragraphe 4.1.2 de l'Entente, du Vérificateur et du Webmestre; (c) dans la mise en place du Site des notifications; (d) dans la préparation, la demande d'approbation et la diffusion du deuxième avis aux membres; (e) dans la supervision du processus de distribution automatique des indemnités individuelles nettes (les seules communications reçues de la part des membres du Groupe depuis la publication de l'avis aux membres du 30 juin 2018 laissent croire que plusieurs heures seront consacrées à leur répondre suite à l'approbation de l'Entente, le cas échéant) et dans la résolution judiciaire ou extrajudiciaire de toute problématique qui pourrait surgir à cette occasion; et (f) dans la distribution du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse suite à la production du Rapport intérimaire².
63. Ce travail supplémentaire ainsi que les déboursés qui seront encourus à l'occasion de celui-ci sont inclus dans les honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs, et ce, jusqu'à hauteur d'honoraires de cinq cent mille dollars (500 000 \$), à savoir mille (1 000) heures à un taux horaire moyen de cinq cent dollars (500 \$). Advenant que les procureurs des Demandeurs soient requis de consacrer davantage que cette somme à la mise en œuvre de l'Entente, il est juste et raisonnable de réserver leur droit de demander à cette Cour d'approuver le paiement d'honoraires et de déboursés supplémentaires.

iv. La difficulté de la présente action collective

64. À plusieurs égards, la présente action collective était d'une difficulté considérable, laquelle découlait (a) de la complexité des questions juridiques soulevées; (b) du nombre de Défenderesses impliquées; (c) de la complexité de

² Les termes ont, dans ce paragraphe, le sens qui leur est attribué dans l'Entente.

la preuve à administrer; et (d) du fait que les Défenderesses soient des personnes morales de droit public.

65. Les questions juridiques soulevées par la présente action collective étaient d'une complexité particulière, puisqu'elles requéraient que les procureurs des Demandeurs développent leur propre interprétation des articles pertinents de la *LIP* et de la *Charte*, ceux-ci n'ayant pas fait l'objet de développements jurisprudentiels importants. Les procureurs des Demandeurs faisaient également face à des moyens de défense complexes possiblement applicables à la présente action collective, notamment en matière d'action en nullité, de répétition de l'indu et d'enrichissement injustifié, sans compter les questions relatives aux immunités et aux normes de contrôle. Les plans d'argumentation produits par les parties lors de l'audition sur la Demande d'autorisation, déjà communiqués comme pièces **AT-11** et **AT-12**, illustrent bien les difficultés auxquelles la présente action collective pouvait faire face.
66. En outre, la démonstration des fautes reprochées aux Défenderesses nécessitait notamment l'analyse de listes de matériel scolaires, de factures-élèves pour des services divers et de listes de sorties et d'activités éducatives. Or, les décisions et orientations concernant ces listes et factures sont adoptées par les conseils d'établissement de chacune des écoles des Défenderesses. Le fait que soixante-huit (68) Défenderesses représentant plus de deux mille deux cent quarante (2 240) écoles soient impliquées avait pour effet de multiplier d'autant de fois l'analyse requise pour mener à terme la présente action collective. C'est ainsi que les parties à l'Entente estiment qu'il existe environ quarante-deux mille (42 000) listes distinctes pour chacune des années scolaires visées par celle-ci. Les Défenderesses estiment que chacune de ces listes pourrait faire l'objet d'un débat quant à l'application du principe de gratuité scolaire.
67. Le nombre de Défenderesses impliquées a également fait en sorte que les négociations qui ont mené à l'Entente soient plus ardues. En effet, la négociation de l'entente de principe et de l'Entente devait tenir en compte la nécessité d'identifier des solutions acceptables par une variété de Défenderesses ayant des réalités, des priorités et des stratégies parfois très distinctes.
68. À d'autres égards, la preuve dont la présente action collective requérait l'administration était très volumineuse et complexe, tant en demande qu'en défense. À la lumière de la particularité des décisions prises par chacun des conseils d'établissement, il y aurait eu lieu d'interroger une personne par Défenderesse au minimum, et ce, sans même atteindre le niveau des écoles, ce qui aurait pu s'avérer nécessaire. De très nombreux documents auraient dû être communiqués par les Défenderesses, dans le cadre d'engagements ou de

demandes de communication de documents, afin de comprendre ces décisions. Il y aurait possiblement eu lieu d'interroger des représentants du MELs et du gouvernement du Québec, plus particulièrement au sujet de l'encadrement des Défenderesses quant au principe de gratuité scolaire. La preuve révélée par de tels interrogatoires aurait pu être nécessaire afin de démontrer la négligence des Défenderesses eu égard à leurs obligations légales.

69. En termes d'expertises, la mise en état de la présente action collective aurait nécessité que l'Expertise soit complétée, entraînant des coûts et des délais considérables. En outre, des expertises socioéconomiques auraient été nécessaires afin d'établir que les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire induisent une violation du droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, du droit à l'instruction publique gratuite sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la condition sociale, conformément aux articles 10 et 40 de la *Charte*.
70. Le fait que les Défenderesses soient des personnes morales de droit public participait également à la difficulté de la présente action collective en diminuant les chances de règlement à l'amiable, de telles entités publiques acceptant rarement de payer des sommes considérables sans jugement d'un tribunal.
71. L'identité des Défenderesses introduisait finalement un rapport de force inégal entre les parties, la contestation menée par la Représentante faisant face aux importantes ressources des Défenderesses et, ultimement, de l'État québécois.

v. **L'importance de la présente action collective pour les membres du Groupe**

72. De toutes les actions collectives intentées au Québec, la présente action collective est l'une des plus importantes, puisqu'elle vise à faire reconnaître que les Défenderesses ont ignoré le principe de gratuité scolaire qui se veut pourtant la clé de voûte du système public d'éducation.
73. Elle était d'autant plus importante qu'il existe des raisons de croire que les pratiques reprochées aux Défenderesses perduraient depuis plus de vingt (20) ans au minimum, comme la Représentante le soulignait dans la Demande introductive d'instance :

68. L'inaction répétée, depuis plus de vingt (20) ans, des défenderesses face à cette situation dont elles connaissent l'existence (page 11 du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse déjà communiqué comme Pièce P-14; page 9 des directives du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport déjà communiqué [sic])

comme Pièce P-17) témoigne non seulement de leur insouciance, de leur aveuglement volontaire et de leur incurie, mais également de leur volonté d'exiger ces Frais de services éducatifs et de matériel scolaire aux Demandeurs, et ce, alors que les défenderesses sont des entités administratives créées en vertu de la L.I.P. et qu'elles sont chargées d'en assurer le respect.

74. N'eut été de la présente action collective, ces pratiques auraient vraisemblablement pu perdurer, au détriment de tous les membres du Groupe.

vi. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle

75. En soi, la conduite d'une action collective requiert la prestation de services professionnels qui seraient inhabituels dans le cadre d'une action individuelle. Les difficultés de la présente action collective, exposées ci-haut, ont cependant requis des procureurs des Demandeurs qu'ils développent des compétences particulières à l'égard du principe de gratuité scolaire et en matière de droit à l'éducation.

76. L'administration d'une action collective à l'encontre de soixante-huit (68) Défenderesses requerrait également des compétences organisationnelles que les avocats n'ont habituellement pas à développer, même dans le cadre d'autres actions collectives. Des actions collectives comme celle-ci sont loin de faire partie du quotidien des avocats, n'ayant d'ailleurs été permises qu'en 2014 par la Cour suprême du Canada³. Ceci s'ajoute aux difficultés déjà exposées découlant de la complexité des questions juridiques soulevées, du statut de personnes morales de droit public des Défenderesses et du volume et de la complexité de la preuve à administrer, incluant l'ensemble des expertises requises afin de mener la présente action collective à terme. La combinaison de tous ces facteurs fait en sorte que la présente action collective est possiblement l'une des actions collectives les plus complexes qui aient été intentées au Québec.

77. La médiatisation de la présente action collective et l'intérêt suscité par celle-ci au sein du gouvernement du Québec ont également créé des contraintes particulières, ne serait-ce que dans le cadre de la négociation de l'Entente.

³

Banque de Montréal c. Marcotte, [2014] 2 RCS 725, par. 29-47.

vii. La responsabilité assumée par les procureurs des Demandeurs

78. Toute action collective est, de façon inhérente, très risquée. La présente action collective comportait cependant des risques particuliers, que les procureurs des Demandeurs assument depuis 2011, incluant dans des dossiers apparentés, soit depuis près de sept (7) ans.
79. La jurisprudence enseigne que la responsabilité et le risque assumés par les procureurs des Demandeurs doivent être appréciés en tenant compte de la situation qui prévalait au moment où ceux-ci ont été assumés.
80. Les procureurs des Demandeurs ont accepté d'agir pour le compte de la Représentante et d'être rémunérés sur la base d'une convention d'honoraires à pourcentage, assumant ainsi le risque de ne pas être rémunérés en cas d'échec.
81. Ils l'ont fait avec très peu de données factuelles leur permettant d'apprécier la responsabilité ultime des Défenderesses, sachant par ailleurs que l'identité de celles-ci rendrait ardue la tâche de mener à bien la présente action collective. Ils l'ont également fait sans pouvoir s'appuyer sur des interprétations des dispositions pertinentes de la *LIP* et de la *Charte* faisant autorité. La difficulté de la présente action collective a déjà été décrite ci-dessus.
82. Le jugement final de cette Cour aurait été susceptible de condamner les Défenderesses au paiement de sommes considérables, en plus d'apporter, pour la première fois, des réponses à des questions fondamentales du droit de l'éducation au Québec. Il aurait, selon toute vraisemblance, fait l'objet d'appels, possiblement jusqu'en Cour suprême du Canada. Les procureurs des Demandeurs se sont engagés dans la présente action collective malgré les délais inhérents que ce qui précède laisse présager.
83. Au-delà même de tous les risques énumérés ci-haut, il existait un risque extraordinaire que la présente action collective soit rendue caduque par l'adoption de mesures législatives spéciales par l'Assemblée nationale du Québec, ce qui aurait privé les membres du Groupe de toute indemnisation et les procureurs des Demandeurs de toute rémunération.
84. En effet, la présente action collective a, en raison de sa nature et de sa magnitude, attiré l'attention du gouvernement du Québec et fait l'objet d'interventions médiatiques de la part de ce dernier, tel qu'il appert par exemple de la **pièce AT-16** déjà communiquée. Dès lors, il existait un risque que la présente action collective soit, en l'absence d'un règlement négocié à l'amiable,

rendue caduque par l'adoption de mesures législatives spéciales par l'Assemblée nationale du Québec :

- (a) Le 25 septembre 2017, le MELS a demandé aux fédérations de commissions scolaires et aux fédérations des comités de parents de faire un examen complet de ce qui devrait être fourni par les écoles et de ce qui pourrait être facturé aux parents, ajoutant que le gouvernement trancherait lui-même advenant que les recommandations ne soient pas satisfaisantes et mentionnant qu'il n'exclut pas d'apporter des modifications à la loi, tel qu'il appert de la **pièce AT-17** déjà communiquée;
 - (b) Le 29 septembre 2017, *La Presse* a en outre rapporté que la Fédération des commissions scolaires du Québec avait demandé au MELS de « *trouver une mesure pour que ses membres soient « complètement dédouanés » concernant les pratiques passées de facturation* », tel qu'il appert de la **pièce AT-18** déjà communiquée.
85. Les procureurs des Demandeurs n'ont, à ce jour, reçu aucune rémunération pour leurs services professionnels.
86. Les procureurs *ad litem* des Demandeurs ont, en particulier, fait des sacrifices extraordinaires en assumant les risques mentionnés ci-haut. La présente action collective représente désormais l'essentiel de leur pratique sur une base quotidienne et le temps et les ressources consacrés à celle-ci n'ont pas pu être consacrés à d'autres dossiers offrant une rémunération plus constante et moins aléatoire. En somme, ils ont pratiquement mis leur carrière en veilleuse pendant près de sept (7) ans au profit de la présente action collective. Un échec de cette action collective aurait eu des conséquences financières négatives substantielles pour eux et pour leur famille, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de M^e Manon Lechasseur, communiquée comme **pièce AH-6**.
87. Afin de faire face aux déboursés requis dans le cadre de la présente action collective, les procureurs *ad litem* des Demandeurs ont demandé et reçu l'aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives, tel qu'il appert du dossier de cette Cour. Les procureurs *ad litem* des Demandeurs s'engagent à rembourser le montant de cette aide financière à même leurs honoraires et déboursés, lequel s'élève à quatre-vingt-douze mille cent soixante-dix-neuf dollars et soixante-et-un sous (92 179,61 \$) à ce jour, tel qu'il appert du détail des sommes reçues communiqué comme **pièce AH-7**.

88. En date du 25 novembre 2015, les procureurs *ad litem* des Demandeurs ont également conclu avec IMF Bentham Ltd. (« **Bentham** ») une entente de financement de la présente action collective jusqu'à hauteur de six cent mille dollars (600 000 \$) (l'« **Entente de financement** »), tel qu'il appert d'une copie de cette entente communiquée sous scellés comme **pièce AH-8**. L'Entente de financement prévoit qu'en cas de dénouement favorable de la présente action collective le ou après le 25 novembre 2017, les procureurs *ad litem* des Demandeurs devront rembourser à Bentham une somme totale de 2 700 000 \$ (incluant le capital de 600 000 \$).
89. Les procureurs *ad litem* des Demandeurs n'auraient jamais pu mener à terme la présente action collective sans l'obtention de ce financement.
90. Quant aux procureurs-conseil des Demandeurs, ils ont également consacré une partie importante de leur temps au cours des deux (2) dernières années (plus de trois cent soixante-dix (370) heures par année dans le cas de M^e Jean-Philippe Groleau) à la présente action collective. Dans le cas de M^e Groleau, il s'agit d'une partie importante des années les plus productives de sa carrière qui a été investie dans la présente action collective plutôt que dans du travail rémunéré à son taux horaire normal, lequel est substantiellement supérieur à cinq cent dollars (500 \$). N'eût été de la présente action collective, ce temps aurait été consacré à renforcer les relations de M^e Groleau avec des clients réguliers ou avec de nouveaux clients, qui auraient à leur tour pu devenir des clients réguliers, ce qu'il n'a pas pu faire. Il s'agit d'un coût d'opportunité important qui a été encouru au bénéfice de la présente action collective et des membres du Groupe, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de M^e Jean-Philippe Groleau, communiquée comme **pièce AH-9**.
91. Les honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs doivent être à la hauteur des risques considérables qu'ils ont accepté d'assumer afin de représenter les intérêts des membres du Groupe. Il en va de l'atteinte des finalités de l'action collective comme véhicule procédural.

B. L'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS CONTRIBUE À L'ATTEINTE DES FINALITÉS DE L'ACTION COLLECTIVE COMME VÉHICULE PROCÉDURAL

92. Il est bien connu que l'institution d'une action collective comporte des avantages importants par rapport à l'institution d'une multitude d'actions individuelles distinctes. Une action collective permet la réalisation d'économies judiciaires,

favorise l'accès à la justice et dissuade plus efficacement les comportements fautifs⁴.

93. La présente action collective constitue un modèle à l'égard de l'atteinte de ces finalités :
- (a) Des économies judiciaires considérables ont été réalisées par l'inclusion des soixante-huit (68) Défenderesses dans une seule action collective. La solution alternative, à savoir l'institution de plusieurs dizaines d'actions collectives distinctes, aurait multiplié inutilement les ressources judiciaires requises afin d'apporter une solution à la problématique des Frais de services éducatifs et de matériel scolaire. Elle aurait également créé des risques de jugements contradictoires et d'indemnisation disparate des membres. Enfin, de telles actions n'auraient vraisemblablement pas été d'importance suffisante pour attirer l'attention du gouvernement du Québec. Il y a lieu de croire, dès lors, qu'elles n'auraient pas donné lieu au versement du supplément pour fournitures scolaires ou à l'émission de la directive relative à la gratuité scolaire;
 - (b) La présente action collective a permis d'offrir un accès à la justice aux parents de près de sept cent vingt mille (720 000) élèves par année scolaire lesquels, vu la relative modicité des sommes en jeu par rapport aux coûts d'une action en justice, n'auraient vraisemblablement jamais intenté de telles actions afin de recouvrer les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire qu'ils ont été illégalement appelés à payer;
 - (c) L'obligation de payer un Fonds de règlement global de cent cinquante-trois millions cinq cent sept mille cent trente-quatre dollars (153 507 134,00 \$) à l'égard de sept (7) ou huit (8) années scolaires dissuade certainement les Défenderesses de continuer à facturer des Frais de services éducatifs et de matériel scolaire aux parents des élèves qui fréquentent leurs écoles. La présente action collective a joué un rôle traditionnellement réservé à la branche exécutive d'un État en favorisant l'application du principe de gratuité scolaire prévu à la *LIP* et à la *Charte*. L'intervention du gouvernement du Québec par le biais de la directive relative à la gratuité scolaire, l'attention médiatique générée par la présente action collective et la vigilance dont feront preuve les procureurs des Demandeurs au cours des prochaines années contribueront

⁴ *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, [2001] 2 RCS 534, par. 27-29.

également au respect futur de ce principe, tout comme la modification future à la *LIP* annoncée par le MELS. Le présent dossier constitue ainsi un précédent dont l'impact sera important.

94. Pour que des actions collectives semblables continuent d'être instituées, au bénéfice ultime des justiciables (voire des citoyens), il est essentiel que la rémunération des avocats en demande dans le cadre d'actions collectives constitue un incitatif économique réel.
95. Toute action collective est éminemment risquée puisqu'elle requiert l'investissement d'un temps et de ressources considérables, sans garantie de rémunération dans la vaste majorité des cas. Des avocats expérimentés et compétents ne continueront pas à entreprendre des actions collectives à moins que la perspective d'une rémunération suffisamment élevée pour compenser les risques assumés demeure raisonnablement prévisible. Les risques à prendre en compte ne sont pas ceux d'une seule action collective : la rémunération doit également prendre en compte le fait que les avocats en demandent assument des risques similaires dans des dossiers dans lesquels ils n'ont finalement pas gain de cause et pour lesquels ils ne sont jamais rémunérés.
96. Une diminution des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs ne favoriserait pas le maintien des incitatifs et de la prévisibilité mentionnés ci-haut. Elle serait de plus arbitraire, aucune raison de principe ne pouvant être invoquée au soutien de celle-ci. Le tout est d'autant plus vrai, en l'espèce, vu la réduction substantielle déjà effectuée unilatéralement par les procureurs des Demandeurs.

C. LE CONTRÔLE DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS PAR DES MÉTHODES QUANTITATIVES CONFIRME LE CARACTÈRE JUSTE ET RAISONNABLE DE CEUX-CI

97. Afin de se satisfaire du caractère juste et raisonnable des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs, cette Cour peut calculer le pourcentage des bénéfices aux membres ou le multiplicateur des honoraires payables sur une base horaire qu'ils représentent. Elle peut également prendre en compte leur impact sur chacun des membres du Groupe.

i. Le pourcentage des bénéfices aux membres

98. Les tribunaux encouragent l'utilisation par les avocats de pourcentages dégressifs en fonction de l'accroissement du montant d'un fonds de règlement. De tels pourcentages préservent le caractère raisonnable des honoraires

calculés par l'application d'un pourcentage à ce fonds. Ces enseignements ont, en l'espèce, été suivis par les procureurs des Demandeurs.

99. Les honoraires de dix-huit millions six cent soixante-quinze mille trois cent cinquante-six dollars et soixante-dix sous (18 675 356,70 \$) dont l'approbation est demandée résultent de l'application au Fonds de règlement global des pourcentages dégressifs suivants : (a) vingt-cinq pour cent (25 %) pour la tranche entre zéro dollar (0 \$) et dix millions de dollars (10 000 000 \$); (b) quinze pour cent (15 %) pour la tranche entre dix millions et un dollars (10 000 001 \$) et cent millions de dollars (100 000 000 \$); et (c) cinq pour cent (5 %) pour la tranche supérieure à cent millions et un dollars (100 000 001 \$). Ces honoraires représentent un pourcentage effectif de douze point dix-sept pour cent (12,17 %) du Fonds de règlement global. Ces pourcentages sont cohérents avec les pourcentages généralement acceptés par les tribunaux.
100. Le tout est d'autant plus vrai que le Fonds de règlement global ne constitue pas le seul bénéfice obtenu pour les membres du Groupe par les procureurs des Demandeurs. Les honoraires dont l'approbation est demandée représentent vraisemblablement moins de cinq pour cent (5 %) de la valeur des bénéfices aux membres du Groupe lorsque les valeurs économiques du supplément pour fournitures scolaires et de la directive relative à la gratuité scolaire sont prises en compte, bien que celles-ci ne puissent être quantifiées avec précision.

ii. **Le multiplicateur des honoraires payables sur une base horaire**

101. Bien que la jurisprudence reconnaisse que cette Cour puisse contrôler le caractère juste et raisonnable des honoraires dont l'approbation est demandée en calculant le multiplicateur des honoraires payables sur une base horaire qu'ils représentent, la Représentante soumet à cette Cour qu'un tel contrôle devrait être utilisé avec parcimonie.
102. En effet, en plus de nuire à la prévisibilité de la rémunération des avocats (particulièrement lorsqu'une convention d'honoraires à pourcentage a été conclue), laquelle est essentielle aux fins de l'atteinte des finalités de l'action collective, l'usage de multiplicateurs encourage les avocats à consacrer des heures inutiles à un dossier afin d'augmenter leur rémunération. Il décourage également l'obtention rapide de règlements à l'amiable, à l'encontre de la philosophie prônée par le nouveau *Code de procédure civile*.
103. À tout événement, le contrôle des honoraires dont l'approbation est demandée par la méthode du multiplicateur confirme le caractère juste et raisonnable de ceux-ci.

104. La jurisprudence québécoise accepte que la méthode du multiplicateur soit mise en œuvre à l'aide d'un taux horaire moyen réaliste⁵. Dans les circonstances de la présente action collective et considérant notamment l'expérience et l'expertise des procureurs des Demandeurs, l'envergure nationale et le caractère complexe de la présente action collective ainsi que les précédents jurisprudentiels, la Représentante soumet qu'un taux horaire moyen de cinq cent dollars (500 \$) devrait être retenu pour le calcul des honoraires de base.
105. Les onze mille deux cent quatre-vingt-quinze (11 295) heures qui ont été consacrées par les procureurs des Demandeurs représentent des honoraires de cinq millions six cent quarante-sept mille cinq cent dollars (5 647 500 \$) sur une base horaire. La prise en compte des mille (1 000) heures de travail supplémentaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente portent ces honoraires à six millions cent quarante-sept mille cinq cent dollars (6 147 500 \$).
106. Les honoraires dont l'approbation est demandée équivalent ainsi à un multiplicateur de 3,31 dans le premier cas et de 3,04 dans le second cas. Dans les deux cas, le résultat se situe bien à l'intérieur de l'échelle des multiplicateurs acceptés par les tribunaux, tel qu'il sera démontré à l'audience.

iii. L'impact des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs sur les membres du Groupe

107. Quelques exemples permettent d'illustrer l'impact des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs sur les membres du Groupe. Advenant que cette Cour approuve les honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs sans en altérer le quantum, un montant de quatre dollars et quarante sous (4,40 \$) par élève par année scolaire sera déduit de chacune des indemnités individuelles nettes. Une telle déduction ne saurait être considérée comme injuste ou déraisonnable pour quelque membre que ce soit.
108. En ne tenant pas en compte les bénéfices découlant du supplément pour fournitures scolaires et de la directive relative à la gratuité scolaire, il est possible de calculer :
- (a) que les parents d'un élève ayant été inscrit auprès de l'une des Dix commissions scolaires pour chacune des années indemnisées recevront des indemnités individuelles nettes de cent quatre-vingt-douze dollars et soixante-quinze sous (192,75 \$), payant ainsi conceptuellement une part

⁵ *Hotte c. Servier Canada inc.*, 2006 QCCS 4007, par. 95-106.

de trente-cinq dollars et dix-sept sous (35,17 \$) des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs;

- (b) que les parents d'un élève ayant été inscrit auprès de l'une des Autres commissions scolaires pour chacune des années indemnisées recevront des indemnités individuelles nettes de cent soixante-huit dollars et soixante-six sous (168,66 \$), payant ainsi conceptuellement une part de trente dollars et soixante-dix-sept sous (30,77 \$) des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs;
- (c) que les parents de deux élèves, tous deux inscrits auprès de l'une des Autres commissions scolaires, l'un pour les années scolaires 2011-2012 à 2016-2017 et l'autre pour les années scolaires 2014-2015 à 2016-2017, recevront des indemnités individuelles nettes de deux cent seize dollars et quatre-vingt-cinq sous (216,85 \$), payant ainsi conceptuellement une part de trente-neuf dollars et cinquante-sept sous (39,57 \$) des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs.

- 109. Par comparaison, advenant que ces parents aient décidé, pour recouvrer les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire payés par eux, de déposer une demande introductive d'instance à la Division des petites créances de la Cour du Québec, ils auraient minimalement dû payer les frais judiciaires de cent un dollars (101 \$) exigibles pour le dépôt d'une telle demande⁶.
- 110. L'action collective Laferrière c. Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, District de Longueuil, No. 505-06-000011-085 (l'« **Action Laferrière** »), similairement fondée sur la violation du principe de gratuité scolaire, constitue un précédent important que cette Cour devrait considérer aux fins de l'approbation des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs. Cette Cour doit cependant prendre en compte que le résultat obtenu par les procureurs des Demandeurs en l'espèce est plus avantageux que le résultat obtenu dans l'Action Laferrière, pour les motifs explicités aux paragraphes 68 à 71 de la Demande d'approbation de l'Entente. Le jugement d'approbation de la transaction dans l'Action Laferrière a déjà été communiqué comme **pièce AT-14**.
- 111. Dans l'Action Laferrière, des honoraires, déboursés et taxes totalisant deux cent vingt-huit mille neuf cent quarante dollars et treize sous (228 940,13 \$) ont été approuvés et déduits d'un fonds de règlement de sept cent quatre-vingt-treize

⁶ *Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances*, RLRQ c. C-25.01, r. 13, art. 1.

mille sept cent soixante-quinze dollars (793 775,00 \$). En présumant que la différence était exclusivement affectée à l'indemnisation des membres, lesquels touchaient des indemnités de trente dollars (30 \$) à trente-quatre dollars (34 \$) par élève, il est possible de calculer que la transaction visait entre seize mille six cent treize (16 613) et dix-huit mille huit cent vingt-huit (18 828) élèves. Pour chaque indemnité individuelle de trente dollars (30 \$) à trente-quatre dollars (34 \$) perçue par un membre du groupe, celui-ci payait alors conceptuellement des honoraires, déboursés et taxes de douze dollars et seize sous (12,16 \$) à treize dollars et soixante-dix-huit sous (13,78 \$). Dans la présente action collective, l'impact des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs sur l'indemnisation des membres du Groupe est considérablement moindre, tels que les calculs effectués ci-haut le démontrent.

112. Pour toutes ces raisons, la Représentante soumet à cette Cour que les honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs sont justes et raisonnables et qu'ils méritent son approbation.
113. La présente demande est dans l'intérêt des membres et est bien fondée en faits et en droit.

III. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- [A] **ACCUEILLIR** la présente « *Demande d'approbation des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs (article 593 C.p.c.)* ».
- [B] **APPROUVER** le versement aux procureurs des Demandeurs, à même les sommes recouvrées collectivement (soit le Fonds de règlement global, tel que ce terme est défini à l'Entente), d'honoraires et de déboursés d'un montant total de vingt-trois millions six cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-et-un dollars et soixante-quatre sous (23 689 861,64 \$), soit des honoraires de vingt-et-un millions quatre cent soixante-et-onze mille neuf cent quatre-vingt-onze dollars et trente-sept sous (21 471 991,37 \$), taxes incluses, et des déboursés de deux millions deux cent dix-sept mille huit cent soixante-dix dollars et vingt-sept sous (2 217 870,27 \$), incluant des frais de financement encourus auprès de IMF Bentham Ltd. de deux millions cent mille dollars (2 100 000 \$).
- [C] **RÉSERVER** aux procureurs des Demandeurs, M^e Manon Lechasseur, M^e Yves Laperrière et Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l. / s.r.l., le droit de demander l'approbation d'honoraires et de déboursés supplémentaires advenant que les honoraires et déboursés requis aux

fins de la mise en œuvre de l'Entente dépassent cinq cent mille dollars (500 000 \$), à savoir mille (1 000) heures à un taux horaire moyen de cinq cent dollars (500 \$).

- [D] **PRENDRE ACTE** de l'engagement de M^e Lechasseur et M^e Laperrière de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives l'aide financière de quatre-vingt-douze mille cent soixante-dix-neuf dollars et soixante-et-un sous (92 179,61 \$) accordée par celui-ci, à même leurs honoraires et déboursés.
- [E] **PRENDRE ACTE** de l'engagement de M^e Lechasseur et M^e Laperrière de rembourser à IMF Bentham Ltd. une somme totale de deux millions sept cent mille dollars (2 700 000 \$) (incluant le capital de six cent mille dollars (600 000 \$)).
- [F] **DÉCLARER** que le paiement des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs devra s'effectuer conformément aux modalités prévues dans l'Entente.
- [G] **LE TOUT** sans frais de justice.

SAGUENAY, le 6 juillet 2018.

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* des Demandeurs

MONTRÉAL, le 6 juillet 2018.

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l. s.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil des Demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M^e Bernard Jacob
M^e Jonathan Desjardins-Malette
M^e Marie-Andrée Gagnon
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Édifice Le Delta 3
2875, boul. Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2

M^e Hélène Meagher
M^e Malaythip Phommasak
MEAGHER PHOMMASAK, AVOCATES
500, boul. Crémazie E
Montréal (Québec) H2P 1E7

Procureurs des Défenderesses (toutes les
Défenderesses sauf les commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

Procureurs des Défenderesses (les
commissions scolaires de l'Île de
Montréal)

M^e Beatriz Carou
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

M^e Pierre-Alexandre Fortin
TREMBLAY BOIS MIGNAULT S.E.N.C.R.L.
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

Procureurs du mis en cause Fonds d'aide
aux actions collectives

Procureurs des Défenderesses /
demandereses en garantie

M^e John Nicholl
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O, bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6

M^e Charles Alexandre Foucreault
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs de la défenderesse en garantie
Compagnie d'assurance Trisura Garantie

Procureurs de la défenderesse en garantie
Intact compagnie d'assurance

M^e Éric Azran
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Procureurs de la défenderesse en garantie
Aviva Canada inc.

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'approbation des honoraires et déboursés des procureurs des Demandeurs (article 593 C.p.c.)* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Carl Lachance de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, le mercredi 18 juillet 2018, à compter de 9h30, en salle 3.01 du

Palais de justice de Chicoutimi situé au 227, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 7B4.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SAGUENAY, le 6 juillet 2018.

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* des Demandeurs

MONTRÉAL, le 6 juillet 2018.

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l. s.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil des Demandeurs

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- *Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »*

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

(Désignés collectivement comme étant les
« Demandeurs »)

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-
ETCHEMIN**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

et

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

et

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

et

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS

et

**COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-
VALLÉES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-
SUD**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

et

**COMMISSION SCOLAIRE EASTERN
TOWNSHIPS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

et

**COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH
MONTREAL**

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-
LACS**

et

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-
RIVIÈRES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-
DE-L'OUTAOUAIS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-
CANTONS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA -
RIVIÈRE-DU-LOUP**

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-
TÉMISCAMINGUE**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

et

**COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-
PEARSON**

et

**COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-
BOURGEOYS**

et

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

et

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-
MARÉES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-
CÔTE-NORD**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-
BOIS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-
BLEUETS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

et

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE

et

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE

et

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

et

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

et

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

et

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

et

COMMISSION SCOLAIRE SOREL-TRACY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS

et

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

(Désignées collectivement comme étant les
« Défenderesses »)

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

INVENTAIRE DES PIÈCES

(Demande d'approbation des honoraires et déboursés
des procureurs des Demandeurs)

- PIÈCE AH-1 :** Mandat et convention d'honoraires daté du 9 juillet 2013 intervenu entre Daisye Marcil, M^e Manon Lechasseur et M^e Yves Laperrière;
- PIÈCE AH-2 :** Détail des déboursés encourus par M^e Manon Lechasseur et M^e Yves Laperrière;
- PIÈCE AH-3 :** Résumé et détail des heures travaillées et des déboursés encourus par Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l. / s.r.l.;
- PIÈCE AH-4 :** Jugement rendu par le juge Jean-François Émond, J.C.A., en date du 13 avril 2017;
- PIÈCE AH-5 :** Relevés des heures travaillées par les procureurs *ad litem* des Demandeurs, en liasse;
- PIÈCE AH-6:** Déclaration sous serment de M^e Manon Lechasseur;
- PIÈCE AH-7:** Détail des sommes reçues du Fonds d'aide aux actions collectives;
- PIÈCE AH-8:** Entente de financement entre M^e Manon Lechasseur, M^e Yves Laperrière et IMF Bentham Ltd., sous scellés;

PIÈCE AH-9: Déclaration sous serment de M^e Jean-Philippe Groleau.

SAGUENAY, le 6 juillet 2018.

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* des Demandeurs

MONTRÉAL, le 6 juillet 2018.

Davies Ward Phillips & Vineberg sncrl srl

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, s.É.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil des Demandeurs

N° 150-06-000007-138
C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)
District de Chicoutimi

DAISYE MARCIL et al.

Le Groupe et la Représentante
(les « Demandeurs »)

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE et
al.**

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE D'APPROBATION DES
HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES
PROCUREURS DES DEMANDEURS (Article 593
C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION ET
INVENTAIRE DES PIÈCES**

COPIE

Procureurs-conseil des Demandeurs
M^e Lucien Bouchard
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
T 514.841.6400
lbouchard@dwpv.com
jgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 256024

DAVIES

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal QC H3A 3N9
Canada
T 514.841.6400
F 514.841.6499

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.M.C.R.L.L.S.F.

BP-0181